

ARRÊTÉ

Le Conseil général d'Auvergnier, dans sa séance du 2 décembre 2004

- vu le rapport écrit du Conseil communal;
- vu la loi concernant le traitement des déchets, du 13 octobre 1986;
- vu le règlement d'exécution de la loi concernant le traitement des déchets, du 16 juillet 1980;
- vu la loi sur les communes du 21 décembre 1964;
- vu le règlement sur les finances et la comptabilité des communes du 18 mai 1992;
- vu le règlement général de commune du 18 mars 1988;

sur proposition du Conseil communal

arrête

Article premier: Une contribution annuelle, dénommée taxe de déchets, est instituée pour couvrir les frais de ramassage et d'incinération des déchets urbains.

Article 2: La taxe est perçue auprès des habitants, y compris les personnes au bénéfice d'une déclaration de domicile, ainsi que des établissements, commerces et entreprises.

Article 3: La taxe due par les personnes physiques consiste en un montant par an et par ménage, pondéré selon l'échelle d'équivalence du Service de la protection de l'environnement (SPE), fixé par arrêté du Conseil communal soumis à la sanction du Conseil d'Etat, de façon à couvrir le pourcentage communal "ménages" des frais mentionnés à l'article premier, déterminé par le SPE.

Article 4: La taxe due par les établissements, commerces et entreprises est perçue comme suit:

Artisans, bureaux, cabinets: il est perçu l'équivalent de la taxe/habitant.

Entreprises: il est perçu une taxe de Fr. 300.-- par container jusqu'à 800 l, mais au minimum l'équivalent d'un container.

Article 5: La taxe par ménage est également due par les propriétaires de résidences secondaires. Elle est fixée forfaitairement par résidence à la taxe par ménage d'une personne.

- Article 6: ¹ Une personne au bénéfice d'une déclaration de domicile ne doit que le 50% de la taxe.
- ² Il n'y a toutefois pas de réduction si la personne est comprise dans le calcul d'une taxe de ménage de deux personnes ou plus.
- Article 7: ¹ La taxe par ménage peut être perçue au prorata, par mois, sur la base du dépôt ou du retrait des papiers.
- ² La taxe des établissements, commerces, entreprises peut également être perçue au prorata, en cas de début ou cessation d'activité dûment constaté.
- ³ En revanche, la taxe facturée aux propriétaires de résidences secondaires est due par année, quelle que soit la durée d'occupation.
- Article 8: ¹ Le sous-chapitre "Ramassage et incinération des déchets urbains" (F 720) doit être autofinancé exclusivement par les taxes de déchets.
- ² Les éventuels bénéfices d'exercice du sous-chapitre sont attribués au compte d'engagements envers les financements spéciaux (EFS : comptes B 280) ou, le cas échéant, prélevés du compte d'avances aux financements spéciaux (AFS: compte B 180).
- ³ Les éventuels déficits d'exercice du sous-chapitre sont attribués au compte B 180 (AFS) ou, le cas échéant, prélevés du compte B 280 (EFS).
- Article 9: ¹ Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2005.
- ² Il abroge toutes dispositions antérieures contraires et notamment l'arrêté du Conseil général instituant la taxe de déchets dès le 1^{er} janvier 2001, du 23 novembre 2000.
- Article 10: Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat, à l'expiration du délai référendaire.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le secrétaire:

Le président:

P. Bärffuss

P. DuPasquier